

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 02 JUIL. 2009

Pour le Greffier,

Greffier



09099731

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0890.814.049

Dénomination

(en entier) : **ASBL Cluster TWIST**

(en abrégé) : **Cluster TWIST**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue des Brasseurs 175 - 5000 Namur (Belgique)

Objet de l'acte : **Modification de l'article 6 des statuts de l'ASBL Cluster TWIST**

Article 6 : Admission de nouveaux membres

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) Membres effectifs: admission par l'assemblée générale à la majorité absolue sur proposition du conseil d'administration, pour toute personne morale appartenant au monde industriel, au monde académique ou aux pouvoirs publics. La candidature devra être adressée au Conseil d'administration et proposée par au moins deux membres effectifs.

Dès réception, la candidature sera communiquée à tous les membres du Conseil d'administration pour avis éventuel à remettre dans les 10 jours de la réception de la candidature. Le Bureau exécutif du Conseil d'administration statuera sur la candidature qu'il soumettra ensuite pour approbation à l'assemblée générale. Les membres effectifs auront au moins un établissement en Wallonie, occupant au moins un travailleur à temps plein ou un indépendant à titre principal.

- 2) Membres adhérents: admission par le Bureau Exécutif du conseil d'administration sur demande écrite adressée par le candidat membre adhérent. Le Conseil d'administration soumettra ensuite la candidature pour approbation à l'assemblée générale.

Un membre adhérent qui souhaite devenir membre effectif pourra en faire la demande par écrit auprès du conseil d'administration, s'il remplit les conditions suivantes :

- être membre depuis au moins 24 mois à dater de la décision d'admission par le bureau exécutif ou être proposé par au moins deux membres effectifs
- avoir au moins un établissement en Wallonie, occupant au moins un travailleur à temps plein.

Les fondateurs comparants à l'acte constitutif sont les premiers membres effectifs.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 3 ans à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale ou du conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature